

EXEMPT.

(A)

Audience publique du vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Numéro 11 321 du rôle.

Présents :

Frédéric STOFFELS,
président de chambre,
Gérard REUTER,
premier conseiller,
Jean KIPGEN,
conseiller,
Edmond GERARD,
avocat général,
René ROTH, greffier.

Entre :

W.) , employé
privé, demeurant à (...)

appelant aux termes d'un
exploit de l'huissier de
justice Roland FUNK de
Luxembourg, en date du 18 mai
1988,

comparant par Maître
Charles KAUFHOLD, avocat-
avoué, demeurant à Luxembourg.

et :

la société à responsabilité
limitée (Soc. l.) SARL,
établie et ayant son siège social à (...)

intimée aux fins du préjudice exploit FUNK,
comparant par Maître Vic. ELVINGER, avocat-avoué, demeurant
à Luxembourg.

La Cour d'appel :

Par requête du 30 janvier 1987 W.) avait fait
convoquer son ancien employeur, la s.à.r.l. Etablissements
Soc. l.), devant le tribunal arbitral de la circonscripti-
on de Luxembourg, aux fins de voir déclarer irrégulier
et abusif le congédiement avec effet immédiat intervenu
en cause par lettre recommandée du 23 octobre 1986 et d'y
voir condamner l'ancien employeur au paiement d'une in-
dennité compensatrice de préavis de 98.440 francs, de
dommages-intérêts pour licenciement abusif évalués à
300.000 francs et d'une gratification dite "13^e mois" de
49.220 francs ainsi qu'au remboursement du montant
de 10.645 francs indûment retenu.

Par jugement rendu contradictoirement le 22 avril 1988 le tribunal arbitral a dit prouvée la faute grave reprochée à W.) et a débouté ce dernier de l'ensemble de la demande.

Par exploit d'huissier du 18 mai 1988 W.) a relevé appel du jugement susvisé du 22 avril 1988.

Cet appel, régulier et par ailleurs non autrement contesté quant à la forme et au délai, est recevable.

L'appelant critique le premier juge pour avoir admis des présomptions suffisantes de nature à établir la faute grave invoquée comme motif à l'appui du licenciement. Il reproche encore au premier juge de n'avoir pas alloué le treizième mois ^{mais} il n'offre pas, en ordre subsidiaire, dans le dispositif de ses conclusions, de prouver le caractère de généralité, de continuité et de fixité requis en la matière.

L'intimée demande en ordre principal la confirmation pure et simple du jugement entrepris; en ordre subsidiaire elle offre de prouver par témoins les faits suivants, constitutifs de la faute grave invoquée à l'appui du licenciement :

" qu'en date du 13.10.1986, Soc 1.) a envoyé à la S.à.r.l. Soc 2.), (...) à (...) un rappel concernant la facture No 71.332 du 4.7.86 sur 10.645.-Flux;

que le 21.10.87, le client Soc 2.) s.à.r.l. a téléphoné à Soc 1.) s.à.r.l. que la facture avait été réglée au grand comptant à Monsieur W.) lors de la livraison le 4.7.86;

que dans les livres de Soc 1.) s.à.r.l., la facture était cependant restée inscrite comme impayée, dans la mesure où W.) au retour de sa tournée le 4.7.86 avait remis à la comptabilité un double de facture non acquittée."

Les faits et rétroactes de l'affaire ont été exhaustivement exposés par le premier juge dans la motivation de sa décision; la Cour s'y réfère en vue de toiser les moyens soulevés par l'appelant à l'appui de son recours.

Quant au caractère irrégulier et abusif du licenciement:

Le premier juge a pris en considération, dans l'analyse des faits invoqués par l'employeur à l'appui de son congédiement et de leur précision, à bon droit, outre le fait du 13 octobre 1986, encore deux autres faits analogues relatés dans les avertissements écrits des 4 juillet 1981 et 12 septembre 1985 et mentionnés par référence dans la lettre de congédiement du 23 octobre 1986.

En effet, si en principe la lettre de congédiement d'un employé privé doit contenir elle-même les motifs invoqués à l'appui du congédiement, la précision des motifs ne doit pas résulter nécessairement du seul écrit que constitue la lettre recommandée. Cette lettre peut être complétée par une référence à d'autres éléments, à condition que cette référence soit certaine et précise, c'est-à-dire qu'elle soit contenue dans la lettre de congédiement elle-même et vise d'une façon certaine et précise des événements ou écrits, connus du salarié congédié, desquels se dégagent, avec une précision suffisante, des faits constitutifs de motifs graves.

En l'espèce les faits à la base des 2 avertissements antérieurs non contestés par W.) , constituent des motifs graves détériorant définitivement et immédiatement le climat de confiance qui doit régner entre l'entrepreneur et son démarcheur qui a l'autorisation de recueillir les fonds provenant des ventes faites.

Le premier juge a, après avoir procédé à une analyse judicieuse des pièces versées par rapport au fait du 13 octobre 1986, conclu à bon droit que la thèse avancée par l'employeur est conforme à la vérité et que W.) s'est bien approprié le montant réglé par la société (CC2.) . La Cour se réfère à ce sujet à la motivation exhaustive du premier juge qu'elle adopte et fait sienne.

Il résulte de ces développements que W.) a été licencié pour des motifs légitimes constituant la faute grave au sens de la loi.

Quant au 13 e mois :

Quant à la demande tendant à l'allocation du treizième mois il y a lieu de constater qu'en l'absence d'une offre de preuve régulière à ce sujet ,W.) n'a pas prouvé le caractère obligatoire du versement du treizième mois et son caractère de supplément de traitement.

L'appel interjeté à ce sujet est mal fondé à son tour.

Quant à la retenue du montant de 10.645 francs :

Quant à la retenue par la s.à.r.l. SOCAL.) du montant détourné de 10.645 francs sur les frais de route revenant à W.) pour les mois d'octobre 1985 ,le premier juge a,à juste titre,décidé que cette retenue n'est pas irrégulière au regard de la loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des salaires ,les frais de route ne pouvant être assimilés à une rémunération proprement dite.

Quant à la demande basée sur l'article 131-1 du Code de
procédure civil :

Cette demande n'est pas fondée ,W.) n'ayant pas prouvé que les conditions d'application de cette disposition légale sont données en l'espèce.

Le jugement entrepris est ,partant,à confirmer dans l'intégralité .

P a r c e s m o t i f s ,

la Cour d'appel, siégeant en matière arbitrale ,statuant contradictoirement ,le ministère public entendu en ses conclusions,

déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires comme non fondées et de toutes offres de preuve comme irrecevables sinon comme superfétatoires,

reçoit l'appel ,

le déclare non fondé,

partant confirme le jugement dans la mesure où il a été entrepris ,

déclare non fondée la demande de la société intimée basée sur les dispositions de l'article 131-1 du Code de procédure civile ,

condamne l'appelant aux frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Me Vic ELVIER ,avoué concluant que la demande , affirmant avoir fait l'avance de ces frais ;

fixe à 3.000 francs les honoraires pour plaidoiries en appel promérités par chacun des avocats.